

# Chiffres, faits et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **15 (1935)**

Heft 9

PDF erstellt am: **11.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

entreprise rentrent dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et non pas dans celle des professions non-commerciales. Il en est ainsi même pour les entreprises étrangères qui n'ont pas d'établissement en France; elles sont censées être soumises dans leur propre pays à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, la retenue n'a pas été prévue dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, mais dans celle des bénéfices non-commerciaux exclusivement. L'Administration s'estime donc actuellement fondée à conclure qu'elle ne doit atteindre que les

opérations relevant de la cédule des bénéfices non-commerciaux. Elle a été ainsi amenée à écarter du champ d'application de la retenue les profits sur cession ou concession de brevets, marques de fabrique, etc., se rattachant à des entreprises industrielles ou commerciales exploitées à l'étranger. Par voie de conséquence, les maisons françaises débitrices de la redevance ne sont pas tenues à retenir l'impôt à la source.

(Article paru dans le journal *Les Informations Économiques*, n° 41, du 16 octobre 1935, page 180.)

## CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

### Rectifications :

(Voir : *Revue Économique Franco-Suisse* n° 8, septembre-octobre 1935, page 147) :

#### a) Émissions radiophoniques :

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1935, l'émission hebdomadaire du jeudi sur « Beromünster » est renvoyée au mercredi. Toutes les autres émissions demeurent sans changement.

#### b) Imposition des denrées périssables :

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1935 et non pas le 5 septembre 1935 (date du décret) comme nous l'avons signalé par erreur.

### Les Suisses et les décrets financiers français :

A la question posée par le *Journal de Genève* de savoir si l'étranger résidant en France bénéficie aussi de la réduction des loyers et des intérêts des dettes hypothécaires, comme du remboursement anticipé d'une dette à terme? il a été répondu que le texte des décrets ne distingue pas entre les Français et les sujets étrangers; donc, l'application aussi au profit de ces derniers n'est pas douteuse. Le Suisse, propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire et productif de loyers réduits en vertu du décret, peut revendiquer la réduction de 10 % sur le montant des intérêts de sa dette, même s'il réside en Suisse. Il y a seulement une disposition qui distingue entre les Français et les étrangers, savoir celle qui règle le prélèvement de 10 % pour les titres émis à l'étranger et cotés à la Bourse de Paris. Ces titres ne sont pas touchés par le prélèvement, à condition qu'ils appartiennent déjà le 17 juillet à des personnes de nationalité étrangère et que le possesseur puisse justifier ce fait suffisamment. Il n'y a pas une restriction concernant les moyens de justification.

### Le contingent d'exportation de vins français pour la clientèle privée suisse :

Le ministère de l'Agriculture avise les exportateurs que le contingent de 2,000 hectolitres de vin pour le quatrième trimestre de 1935, réservé aux besoins de la clientèle privée en Suisse, est épuisé.

En conséquence, toute demande nouvelle adressée à la commission d'exportation des vins de France sera retournée au demandeur.

Pour le contingent du premier trimestre de 1936, les demandes devront être adressées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1935 au plus tard jusqu'au 20 décembre 1935.

### Le tourisme automobile franco-suisse :

A la suite d'une précision de l'Administration des Douanes françaises, la Chambre de Commerce française pour la Suisse, à Genève informe les automobilistes qu'elle ne pourra délivrer l'attestation permettant d'obtenir l'exemption de visa aux bureaux fiscaux et de douane qu'aux détenteurs d'acquits à caution modèle A 1 ou d'acquits cautionnés; ils auront, bien entendu, la faculté de faire remplacer leur triptyque par un acquit à caution A 1 ou par un acquit cautionné.

Les automobilistes qui ont déjà adressé une demande d'attestation à la Chambre de Commerce française, voudront bien lui faire connaître la nature du titre du mouvement douanier dont ils sont porteurs; à défaut, il ne sera pas possible d'examiner leur demande. Il est rappelé qu'il ne pourra être donné suite qu'aux demandes donnant tous les renseignements sur les voitures, qui figurent sur les permis de circulation : marques, numéros de moteurs, du châssis, etc., etc.

### Une convention franco-suisse sur l'imposition des frontaliers :

Le Conseil fédéral a chargé le ministre de Suisse à Paris, M. Dunant, de signer une convention sur l'imposition des frontaliers, passée entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, d'une part, et la République française, d'autre part.

En vertu des nouvelles prescriptions fiscales françaises, les personnes travaillant en France doivent aussi y acquitter l'impôt, même si elles n'y sont pas domiciliées. Les cantons de Bâle-ville, Bâle-campagne et Soleure avaient conclu en 1910 et 1911, avec le ministre des Affaires d'Alsace et de Lorraine d'alors, une convention stipulant que les frontaliers ne sont imposés que dans le pays où ils ont élu domicile. Cette convention est encore valable aujourd'hui. La nouvelle convention comporte le même règlement pour les cantons de Berne et de Neuchâtel. Les trois autres cantons limitrophes de la France : ceux du Valais, de Vaud et de Genève, se sont désintéressés de cette convention. Cependant, ils auront la faculté d'y adhérer ultérieurement.

(Communiqué par la *Journée Industrielle*, Paris.)

## LYON Gare Perrache HOTEL BRISTOL

150 chambres avec eau courante, 50 bains

Prix Modérés

V<sup>o</sup>e J.-O. GIRARD, propr.

## AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES

GARDE-MEUBLES MODERNE

## LAVANCHY & Co, Lausanne

SERVICE SPECIAL DE DEMENAGEMENTS SUISSE-PARIS, REGION PARISIENNE ET VICE-VERSA,  
ET SUISSE-MIDI DE LA FRANCE ET VICE-VERSA